

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ n° 385/22 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CITE ESTABLET

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

<u>VU</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

<u>VU</u> le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u> la demande de Mme VIVIAN Isabelle Responsable du centre social le CeSam relative à la réservation de places de stationnement devant le local d'accueil du CeSam situé cité Establet à l'occasion de l'animation en pieds d'immeubles qui aura lieu le 14 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places situées devant ce local.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation estivale en pieds d'immeubles organisée par le CeSam qui se déroulera cité Establet, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les huit places situées devant le local d'accueil du CeSam le MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 de 12H00 à 16H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES le 12 décembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le Maire et par délégation La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE THIETY LAGNEAU POST le Maire et par délégation,

L'adjoint de équé à la circulation, Dominique DESFOUR